

Troubles de la pénalité et ordre managérial

par Dan Kaminski *

Cette contribution est consacrée à la lecture managériale des évolutions du champ des activités pénales. Ces évolutions nombreuses aux tendances diversifiées sont soumises à des interprétations théoriques contradictoires. Pour éclairer les enjeux des «bougés» contemporains de la pénalité, il faut sortir du pénalocentrisme et se diriger vers l'étude de l'action administrative sous laquelle ils s'inscrivent. Le managérialisme, dont les traits dominants sont présentés ici, est constitué d'un ensemble de discours et de pratiques propres à rendre compte d'une "émancipation pénale" pour le moins ambiguë. Le "management de la pénalité" participe ainsi à la transformation des modes de contrôle social au point d'occulter la dimension critique que cette notion renferme.

Introduction

La notion de contrôle social a subi un rétrécissement spectaculaire au cours du XX^e siècle. Jusqu'il y a peu, elle reposait sur le présupposé d'une autorégulation de la société conçue comme un espace de conflits et de coopération. L'autorégulation était dirigée à la fois vers les comportements "irrationnels" et vers les modalités coercitives de contrôle de ces comportements (Janowitz, 1975 ; Sumner, 1997). La notion de contrôle social est devenue aujourd'hui un instrument lisse de légitimation pour des systèmes coercitifs chargés de la gestion des comportements. La pertinence de cette thèse sera examinée à travers l'analyse de discours et de dispositifs pénaux, produits surtout ces dix dernières années et le plus souvent présentés sous l'aspect des transformations qu'ils introduisent. L'angle privilégié ici sera celui de l'identification des formes globales d'action administrative sous lesquelles ces transformations contemporaines s'inscrivent.

A. Une représentation critique des évolutions pénales

Les changements sont à la mode, à un tel point parfois que leur objet semble disparaître dans le tourbillon que ces changements lui imposent. Un enjeu contemporain essentiel des sciences humaines est de définir les

* UCL, Faculté de droit, École de criminologie, 2 Place Montesquieu, B 1348 Louvain-la-Neuve.

contours et les limites de ces transformations pour en donner une interprétation susceptible de contribuer à leur connaissance, bien au-delà des fascinations, des engouements, voire des aveuglements, qu'elles produisent. La question centrale de cet article portera sur les évolutions internes des diverses modalités de contrôle social dont est chargé le système d'administration de la justice pénale, entendu comme complexe institutionnel étatique destiné à l'enregistrement, à la poursuite, au jugement et au contrôle des actes définis comme infractions et des personnes définies légalement comme auteurs de ces actes.

Notre contribution sera le lieu d'une formalisation théorique des changements pénaux contemporains appuyée sur une représentation critique de la nouvelle gestion publique. Si, comme l'énonce Cartuyvels, « [...] aujourd'hui, la fin de l'histoire n'est plus en vue et laisse la place à une dynamique de changement dont on ne perçoit plus les orientations » (Cartuyvels, 1995 :9-10), nous tenterons, malgré tout, de mettre au point une perception de ces changements (*cf.* Cartuyvels/Kaminski, 1998 ; Tulkens/van de Kerchove, 1998). La "dynamique de changement" et la "non-perception des orientations" pourraient bien constituer deux caractéristiques fondamentales de la pratique comme de la théorie pénale contemporaines, sur lesquelles se construit positivement la politique pénale... ou plutôt le management de la pénalité.

On ne devra pas s'étonner qu'abstraction soit faite du crime dans cette contribution. Cette omission est volontaire. En effet, le crime, ses occurrences, ses dramatisations et ses statistiques servent trop souvent de justification aux orientations du système pénal, comme si celui-ci était exclusivement réactif, entièrement conditionné par l'objet qu'il définit et traite, et ne répondait pas aussi à des logiques autonomes qui sont celles de l'administration. Le concept de pénalité sera ici privilégié pour rendre compte du mode d'exercice du pouvoir (Kaminski, 1997 :201) qui — bien qu'il s'organise pour prévenir, traiter, exclure des problématiques sociales qui se caractérisent formellement par le fait que la loi prévoit pour elles la «délivrance d'une souffrance» (Christie, 1981), la peine, en conséquence de leur définition comme crimes — présente une telle autonomie que la qualification de phénomène social total a pu lui être appliquée (Houchon, 1997 :421).

B. La thèse de l'émancipation pénale

Garland fait entendre à juste titre que la crise pénale ranime le questionnement sur les fondements de l'action pénale et de sa production centrale : la peine (Garland, 1990 :4). L'expression "crise pénale" relève aujourd'hui du lieu commun. La réaction profane à ce syntagme n'est plus l'inquiète ou la cynique "Crise, quelle crise ?" (Cavadino/Dignan, 1997), mais bien la désabusée "Ah, cette crise-là !" (Sparks, 1997), tant semble se prolonger la concordance temporelle sinon causale entre la pénalité moderne, sa critique et la crise de confiance du public dans les institutions qui l'organisent. La question centrale est donc celle de la légitimité.

Cette dernière est, dans la modernité, indissociablement attachée à l'exercice d'un pouvoir et assurée par trois références : la conformité aux règles établies, la justification de ces règles en référence aux croyances partagées par tous, dominants et dominés, et le consentement du dominé à la relation de pouvoir (Beetham, 1991). Respect des normes, consensus global et consentement individualisé encadrent les voies légitimes de l'action étatique. Appel aux procédures, au partenariat avec d'autres voies de régulation et au consentement du délinquant sont les correspondants pénaux de ces voies générales. Aucune de ces méthodes de légitimation ne contient en soi d'indication sur les objectifs poursuivis, qui se dispersent dans des pratiques oubliées — dans leur souci de savoir "comment punir" — de la question : "pourquoi punir ?" (Cartuyvels/Ost, 1999 :71).

De manière abrupte, disons que l'émancipation pénale est à l'ordre du jour. Elle se décline comme suit : 1) le droit pénal s'émancipe de plus en plus de ses liens avec les «états forts et définis de la conscience collective» (Durkheim) et les autres branches du droit, 2) les acteurs pilotes de l'action pénale (essentiellement le parquet ou ministère public) accroissent simultanément leur autonomie et leur "coordination" avec d'autres secteurs de régulation de la vie sociale, 3) les auteurs d'infraction sont, via les "alternatives", de plus en plus appelés à se concevoir comme "responsables" de la mesure pénale ou de la peine qui leur est imposée. Ce triple mouvement d'émancipation est à rattacher directement à la disparition d'un discours et d'un débat public et critique sur le système pénal et la peine, ainsi que sur leurs objectifs ou fonctions. La «définalisation» de l'action publique (Freitag, 1996), conjointe à l'introduction des panacées managériales, imprègne l'institution étatique au point qu'on en oublierait de poser la question de la légitimité de l'action pénale (alors que cette dernière constitue en temps de paix un des lieux où s'exprime avec le plus de violence le pouvoir étatique). Le recours à la légitimité, exprimée en termes de valeurs et d'objectifs sociaux, semble aujourd'hui ne plus être nécessaire pour permettre tant l'expansion que la survie du système.

Pour décrire les changements sans perdre de vue les invariants de l'action pénale, il paraît opportun de les "ranger" sous un premier titre à l'intérieur de tendances transversales. Sous le second titre, face aux interprétations contradictoires de ces changements qu'en propose la littérature criminologique, le modèle managérial sous-jacent aux transformations en cours sera, au départ de la littérature anglo-saxonne¹, théoriquement esquissé,

¹ Que soient ici remerciés le professeur Roger Hood, directeur du *Centre for Criminological Research* de l'Université d'Oxford, et Stephen Farrall, *Research Officer* à la *Probation Studies Unit* de la même université, qui m'ont accueilli lors d'un séjour comme Visiting fellow. Ce séjour a été financé partiellement par le FNRS (Fonds National de la Recherche Scientifique) dans le cadre de l'*European Exchange Scheme in the Humanities of Social Sciences* (FNRS/British Academy).

I. Les modifications contemporaines de l'action pénale

Plutôt que de présenter de façon analytique et fastidieuse les transformations qui troublent l'image de l'action pénale, on en décrira ici — à gros traits et au risque de paraître sibyllin — les caractéristiques transversales : l'accroissement de l'activité pénale, la réorganisation et la redistribution des pouvoirs, la valorisation du thème de la proximité, la contagion de la participation de la collectivité et des individus à l'action pénale. On insistera enfin sur deux invariants de l'action pénale qu'aucune réforme ne vient mettre en cause : son caractère "innégociable" et sa rhétorique du "devoir de punir".

Il faut avant tout s'attarder sur l'accroissement de l'activité pénale. Quoi que l'on fasse, la prison, que l'on peut présenter à la fois comme le pavillon de l'activité pénale moderne et comme un exemple de faillite radicale, continue à recevoir le *free lunch* (Currie, 1997). Et quoi que l'on dise, soit en faveur de la prison sur un ton populiste ou contre elle sur un ton plus critique, son usage s'aggrave, aux États-Unis en termes de nombre d'entrants (Wacquant, 1999), en Belgique en termes de durée des peines (Tubex/Snacken, 1995). La prison, plus que jamais, ne représente quantitativement qu'une infime partie de l'activité pénale générale qui s'accroît plus discrètement par l'usage d'autres mesures : les "alternatives" — mieux nommées "diversifications" — produisent le plus souvent une extension du filet (Cohen, 1985). Quelles qu'en soient les interprétations, l'activité pénale va croissant, depuis l'enregistrement des infractions jusqu'à l'incarcération de leurs auteurs en dépit de et surtout grâce aux multiples bifurcations pénales développées dans la seconde moitié du XX^e siècle. Le budget de la justice n'en est pas moins limité, ce qui constitue un des éléments majeurs de la crise pénale et de l'oblitération des objectifs pénaux.

Les dix dernières années ont par ailleurs été l'occasion d'une réorganisation et d'une redistribution des pouvoirs à l'intérieur du système d'administration de la justice pénale. On peut constater un double mouvement : d'une part la redistribution des pouvoirs vers l'amont du système pénal (le ministère public et la police disposant de plus en plus de pouvoirs juridiquement reconnus), et, d'autre part, un effort d'intégration dont les trois composantes sont 1) la rationalisation/centralisation (*cf.* la réforme des polices ou l'institution du collège des procureurs généraux), 2) l'agglomération (par exemple, la concentration dans des contrats de sécurité² de toutes les actions à vocation préventive) et 3) la colonisation de l'action sociale (l'appel à la participation à l'action pénale d'un nombre croissant d'acteurs et d'agences à vocations sociale, éducative ou thérapeutique aux stades de la prévention, du jugement et de l'exécution des peines ou des mesures pénales).

² Ces contrats sont passés en Belgique depuis 1992 entre le ministre de l'Intérieur et un certain nombre de grandes municipalités afin de promouvoir des dispositifs sociaux et policiers de prévention de la délinquance.

De manière succincte, le thème de la proximité peut résumer une des voies du renouvellement de l'action pénale : celle-ci doit se rapprocher, dans le temps et dans l'espace, de la sphère sociale et privée dans laquelle les protagonistes du crime évoluent. Mobilisation de l'espace social (Nelken, 1985 ; Crawford, 1995), localisation de l'action publique préventive (Crawford, 1995 et 1997 ; Cartuyvels, 1996), de l'action policière (Smeets/Strebelle, 2000) et parquetière (Mincke, 1998), de l'action en temps réel tant dans la production des lois que dans leur application (Cartuyvels/Ost, 1999 ; Shapland/Sparks, 1999 ; Mary, 1998b ; van de Kerchove, 1999), accélération, sinon anticipation (Dayez, 1998 ; Mincke, 1998), sont à l'ordre du jour. L'importance de la proximité se fait telle que le corps du justiciable est également de plus en plus «convoyé» (Devresse, 1999 ; Kaminski, 1999) à travers la promotion de technologies nouvelles de surveillance et de preuve.

Enfin on assiste à une contagion connue de nombreux autres mondes sociaux, celle de la participation : consentement et responsabilité sont à l'agenda de la politique pénale nouvelle. Il y a lieu de rassembler ici dans une même analyse deux phénomènes rarement pensés ensemble : l'appel à la société civile ou à la communauté, tant dans le cadre de la politique de prévention que dans la politique pénale proprement dite (Gilling, 1994 ; Pearson *et al.*, 1992) et la revalorisation pragmatique de la responsabilité individuelle du délinquant, tant comme facteur de légitimation de la répression pure et dure que comme facteur de participation du délinquant à l'exécution de peines ou de mesures alternatives (Brownlee, 1998).

Ces transformations laissent cependant dans l'ombre deux invariants qu'il importe de rappeler ici. Aucune des évolutions récentes du champ pénal ne remet en cause la substantifique moelle, les invariants de l'action pénale : l'imposition d'une peine (Cartuyvels/Digneffe/Kaminski, 1997) et le devoir de punir (Pires, 1995). Le premier invariant est la menace ou l'imposition d'une mesure prescrite institutionnellement *a priori* en réponse à un comportement défini par la même opération comme crime (*cf.* Wilkins, 1991). C'est même cette première caractéristique qui fera considérer avec beaucoup de réticence les avancées procédurales qui témoigneraient d'une contractualisation du droit pénal. Quels qu'en soient les changements actuels, l'action pénale préserve sa particularité de contenir un noyau «innégociable», sans quoi il n'y aurait plus lieu de lui conserver son nom. Le second invariant est plus puissant encore, car il fournit une clé de la légitimité persistante, malgré les crises et les réformes, du droit pénal : il s'agit de la rhétorique du devoir de punir qui se substitue à l'expression d'un pouvoir (et qui justifie l'adoption de politiques circonstancielles spectaculairement répressives dans des domaines marqués par de hauts taux d'incarcération). Cette substitution permet aujourd'hui de faire l'impasse sur les objectifs de la mobilisation de ce pouvoir et de réactiver le mythe de la souveraineté (perdue sur d'autres terrains) de l'État.

II. Le management de la pénalité

Les tendances multiples et contradictoires qui affectent le champ de l'action pénale constituent des importations de formes d'action administrative plus générales, fortement dépendantes de la transformation du rôle et des modes d'action de l'État dans la régulation de la vie sociale. Certes, en raison de diverses résistances propres au système pénal, cette importation n'est pas systématisée ni aussi évidente que dans d'autres secteurs de la vie publique ; il n'en reste pas moins que les interprétations "traditionnelles", qu'elles soient confiantes ou critiques, de l'évolution du champ pénal méritent d'être repensées à la lumière de l'hypothèse managériale.

A. Critique diffusionniste et naïveté civilisatrice

Deux interprétations apparemment contradictoires se greffent aujourd'hui sur le système pénal, au point de rendre floues et sa localisation dans la géographie politique et sa spécificité pénale (Cartuyvels/Kaminski, 1998).

Une première lecture des évolutions peut être qualifiée de diffusion du champ pénal. Les efforts politiques menés au nom de la prévention de la délinquance ou au nom des peines alternatives témoignent qu'une grille de lecture pénale des problèmes sociaux s'impose. Le champ pénal déplace ses frontières en colonisant des populations, des services et des territoires, jusqu'à inclure l'ensemble du public dans ses dispositifs, par exemple par l'inauguration de pratiques à vocation participative (dispositifs locaux de prévention et peines dites communautaires) ou, au contraire, à se passer de lui, grâce à l'utilisation de technologies de surveillance des espaces publics ou de surveillance électronique des condamnés. Cette grille de lecture met en avant les dimensions individualisante et responsabilisante des transformations en cours. Elle s'avère apte à déplacer des responsabilités publiques difficilement tenables par un État social en crise. À cet égard, la théorie économique et libérale du choix rationnel (Feeley/Simon, 1994) fait de la rationalité du sujet un prérequis au dispositif de répression qu'elle soutient, alors même que le système pénal s'attaque à «la partie de la population qui non seulement est confrontée à la diminution des offres de la société, mais se trouve en plus dans l'impossibilité de répondre aux conditions de l'offre privée» (Mary, 1998a :464).

Face à cette interprétation critique, qualifiable de paranoïde (même si l'auteur de ces lignes s'y reconnaît volontiers), l'autre interprétation semble naïve. La seconde lecture nous montre en effet un système pénal marqué par une évolution civilisatrice. Le système pénal se "civilise" par l'introduction de mesures nouvelles, qui diversifient, à chaque étape du processus pénal, les voies de la criminalisation. La multiplication des bifurcations possibles dans le trajet canonique, bien que quantitativement restreint, qui va du procès-verbal à la prison, vise notamment à réduire l'usage de l'incarcération et participerait même au procès de la *Civilisa-*

tion des mœurs de Norbert Elias (Van Dijk, 1989). Cependant ces bifurcations expérimentales ou institutionnalisées, parce que ce ne peut être leur effet ni même sans doute leur objectif réel, ne peuvent réussir à diminuer la population carcérale dont le stock (sinon le flux) est en croissance constante. Les nouvelles mesures apparaissent ainsi parfois comme des trompe-l'œil pour les théoriciens, inversant l'ordre des grandeurs du plat de résistance et de sa garniture.

Quoi qu'il en soit, on peut d'ores et déjà indiquer que les évolutions affectent très faiblement le système pénal. En ce qui concerne la première interprétation, le système pénal inchangé diffuse simplement sa grille d'analyse : seule la société serait atteinte par la dilution sociale de l'action pénale tandis que, pour la seconde, ne sont modifiés que des aspects structurellement et quantitativement marginaux du système pénal.

B. Pragmatisme managérial

Une synthèse, probablement provisoire et contestable, de ces modes de penser le changement pénal paraît possible. Les lignes qui suivent proposent une piste théorique susceptible de rendre compte des changements pénaux ; cette piste est mise à l'épreuve, en Angleterre notamment, pour analyser les transformations contemporaines dans des domaines diversifiés des politiques publiques. Notons que les développements de cet article consacrés au managérialisme ne sont qu'hypothétiques, leur pertinence empirique restant à démontrer.

Si l'administration s'est, sur une période relativement longue, complexifiée, bureaucratisée et professionnalisée (James/Raine, 1998 :47), elle a subi plus récemment des modifications d'une autre nature, déjà partiellement évoquées, que l'on pourrait renvoyer à des formes diverses de désétatisation. On peut rendre compte ici de deux aspects concomitants de l'évolution : 1) la contractualisation des espaces soumis à une normativité pénale autrefois exclusivement contraignante, et 2) l'appel à des partenaires ou à des exécutants "extérieurs" pour réaliser le programme pénal. Les figures étrangères appelées à s'unir contractuellement au programme pénal étatique sont l'entreprise privée (privatisation de l'exécution), l'entité politique locale (la commune), la "société civile" et l'individu (qu'il soit victime, auteur de l'infraction ou citoyen éventuellement insécurisé). Cependant ces modalités d'action paraissent toutes tributaires d'une modification plus profonde qui affecte le domaine plus discret des méthodes de gestion.

Quand on évoque les avantages d'une solution dégagée par les protagonistes du conflit plutôt que par un juge, on souligne que cette solution «a plus de chances d'aboutir, de les satisfaire, d'avoir des effets positifs et d'apaiser la situation qu'une décision imposée de l'extérieur et prise d'autorité par une instance judiciaire» (Vanneste, 1997 :114). Cette petite citation contient, outre ses dimensions fondamentalement raisonnables, un grand nombre des éléments de la rationalité particulière du managérialisme pénal.

1. De quoi s'agit-il ?

Le managérialisme est une des cinq tendances majeures de l'administration publique actuelle qu'il faut, selon l'inventeur du *New Public Management* (Hood, 1991) mettre en série et en relations mutuelles avec la réduction des fonctions étatiques, l'internationalisation, la privatisation et l'automation. Le managérialisme est né, pour l'Europe, en Angleterre, de l'esprit ultra-conservateur et libéral de Thatcher, mais il n'en est pas moins soutenu par le *New Labour* au pouvoir depuis 1997. Ceci constitue un indice certain de la dépolitisation des concepts pragmatiques de l'administration. Appliqué au domaine de la justice pénale, le managérialisme est fondé sur un souci de compression (ou de non-accroissement) des coûts qui ont effectivement augmenté avec la croissance de la criminalité enregistrée³. Il a pu s'imposer pour deux raisons fondamentales : la politisation de la politique criminelle (entendue ici comme son entrée en force dans les arguments électoraux des partis traditionnels) et son introduction dans l'ensemble des politiques publiques. Selon Rutherford, cette combinaison d'enjeux populistes et de soucis gestionnaires ne peut que produire des solutions pénales simplistes et autoritaires (Rutherford, 1996).

Par ailleurs, le managérialisme a pu s'imposer en raison de la domination que la représentation systémique de l'action pénale a acquise au cours des quarante dernières années (Bottoms, 1995). Le changement dans l'iconographie de la justice est éclairant à cet égard : la femme, dont les yeux sont bandés et qui porte la balance a été remplacée par le diagramme arborescent que le rapport de la Commission du président Johnson *Law Enforcement and Administration of Justice* (1967) a pour la première fois introduit. Si Feeley et Simon considèrent que la vertueuse Justice est l'icône d'une institution soucieuse de l'individu, tandis que le schéma de la Commission Johnson, produit de l'analyse systémique — et reproduit à l'envi — représente la gestion du danger⁴, il importe, plus encore, de prendre conscience que la représentation de la justice pénale comme système coïncide avec un souci de rationalisation économique de son fonctionnement (Feeley/Simon, 1994 :188).

³ En Belgique, la police est le secteur du champ pénal qui a le plus profité des budgets disponibles pendant les années 1980 et 1990. En effet, la modernisation des polices communales, les contrats de sécurité ensuite, la réforme instaurant une police intégrée à deux niveaux enfin, ont débloqué des sommes importantes. Par contre, dans le champ judiciaire, les budgets n'ont pas augmenté. Pourtant, «le nombre d'affaires introduites dépasse le nombre de celles que l'on parvient à juger dans une proportion qui varie entre 10% et 50%. [...] sur une trentaine d'années le nombre de dossiers a augmenté dans les cours d'appel vingt fois plus que le nombre de magistrats» (MATRAY C., 1997, pp.42-43). D'entrée de jeu, par défaut d'une politique, le secteur judiciaire belge fonctionne non à l'efficacité, mais à l'économie.

⁴ Rien ne me paraît moins évident que l'histoire du système pénal soit l'histoire de cette évolution, les deux dimensions de l'action pénale — procédant de manière individualisée et ciblant des groupes dangereux — ont toujours été coprésentes, à des degrés différents selon les périodes. Par contre, si l'on continue à s'appuyer sur l'iconographie, on peut dire qu'aujourd'hui l'organigramme est aveugle et que les plateaux sont bien trop lourds à porter pour Dame Justice.

L'accent autrefois mis sur les objectifs de l'action, sur «une logique de projet» (Cartuyvels/Ost, 1999 :99) est éclipsé, dans la rationalité managériale, au profit d'un souci pour les processus et les *outputs* (Raine/Willson, 1997 :82). Carol Jones propose une autre manière de formuler cette "vertu" du managérialisme : il est séparé de toute valeur morale ou politique et on peut même aller jusqu'à dire qu'il transforme un vice en vertu : ce vice (cette vertu) est l'absence de principes politiques à la barre de l'action pénale (Jones, 1993 ; Lacey, 1994 :534). Le managérialisme introduit dans la justice pénale fait disparaître non seulement l'interrogation (et toute réponse) relative aux objectifs de l'action pénale, mais aussi la désormais vieille opposition de Packer entre *due process* et *crime control* (Packer, 1969)⁵ ; même la synthèse critique qui a été tirée de ce vieux couple — *due process is for crime control* — se dissout dans le managérialisme. On notera que le silence sur les objectifs constitue encore la meilleure manière de produire le consensus par défaut, sans commune mesure avec un compromis, fruit de la discussion démocratique.

2. Les trois dimensions du managérialisme

Le managérialisme, tel qu'appliqué à l'administration pénale, présente trois dimensions fondamentales : productivité, efficacité, consumérisme (Raine/Willson, 1997). Ces dimensions du discours managérial ne sont aucunement reliées à des aspirations ou à une volonté de transformation (Brownlee, 1998) mais relèvent seulement du maintien de l'intégrité du système pénal et ceci, selon des critères de rationalité formelle.

Le souci de productivité tend à optimiser la circulation des flux de dossiers et de personnes. Répondent à cette préoccupation (de performance plus que de *due process*), les mécanismes diversifiés d'accélération de la justice, de délégation de pouvoir, de définition de planchers (en termes d'*outputs*), de systématisation et de simplification des procédures, de correctionnalisation des crimes, de valorisation de la transaction pénale, de coopération interne et externe, de coordination, d'alternatives aux poursuites destinées à désengorger l'appareil judiciaire, de refoulement en amont de tâches qui évitent le recours au juge ou lui mâchent le travail. La productivité externe attendue du système pénal est passée sous silence ; les suggestions signalées jusqu'ici sont "internes" : elles évoquent l'amélioration de la production des *outputs* mais non des résultats (*outcomes*) appréciés en fonction d'objectifs exogènes, socialement définis.

Le souci d'efficacité se manifeste par la rationalisation de l'organisation afin d'en réduire les coûts tout en conservant une qualité d'action équivalente sinon meilleure. Les techniques de rationalisation sont multiples : contrôle accru du Trésor, distribution limitée et temporaire des budgets (contrats de sécurité par exemple), évaluation des actions, réorganisation des subdivisions territoriales, centralisation du travail social judi-

⁵ Le *Due Process* renvoie à un objectif procédural de l'action pénale marqué par le souci du respect des droits individuels tandis que le *Crime Control* renvoie à l'objectif de contrôle, voire d'éradication du crime.

ciaire dans les maisons de justice, privatisation de la surveillance des transports de fonds, de la construction ou de la gestion des prisons, appel à des agences privées ou associatives pour la prévention pénale et pour la supervision de mesures judiciaires, intégration des services de police, sanction de l'organisation inefficace... Ce souci suppose aussi la redéfinition des indices de succès et d'échec de l'action pénale. Ceux-ci sont endogènes : on évalue l'action au regard de critères internes et administratifs du système. L'évaluation portant sur l'efficacité exige des résultats mesurables et vérifie que «les choses soient bien faites» et non que «les bonnes choses soient faites» (Mönks, 1998 :87). À ce titre, le système ne s'expose plus au risque d'être évalué sur des choix politiquement valables, dont le succès s'avérerait structurellement difficile, voire impossible à apprécier.

Le consumérisme est le concept emprunté pour rendre compte de la redéfinition du système pénal comme une industrie de service concernée par sa clientèle plutôt que comme un appareil constitutionnel de régulation publique. L'amélioration de l'accueil du public dans les commissariats et les tribunaux, l'adoption de logos et l'édition de prospectus sur les mesures alternatives, le souci de réduction des temps d'attente, la création d'un service de médiation et de concertation, l'organisation de formations des policiers dans leurs rapports avec le public, la publication de rapports annuels, l'ouverture à l'audit, la soumission des services de police à des mécanismes de contrôle, et une attention accrue pour les victimes sont des enjeux consuméristes de réformes achevées ou en cours. Parfois, c'est en raison de situations de méfiance atteignant un seuil critique que des démarches de réduction de la distance entre l'appareil et son public sont entreprises : conférences de presse du parquet et des juges d'instruction, interview télévisé du procureur général à la Cour de cassation... On notera que le vocabulaire (des plans pluriannuels pour la justice par exemple) est bien sûr lui-même atteint de consumérisme lorsque le citoyen qui recourt de gré ou de force au système pénal est défini comme client (Lacey, 1994). L'entrée perceptible du vocabulaire consumériste accorde évidemment un statut de prédilection à la victime. L'attitude de ce "client" correspond le mieux à une position de demandeur sur le marché des services pénaux.

3. Qu'est-ce que ça coûte ?

Le coût essentiel du managérialisme est la «vertu ironique» que Carol Jones lui trouve (Jones, 1993). En effet, le managérialisme, associé à la rhétorique du devoir de punir, permet de faire silence sur les objectifs et les fondements du pouvoir de punir. Seul subsiste un discours sur les meilleurs moyens. Mais, plutôt que de simplement envisager la dimension fondamentalement positive de l'introduction du managérialisme dans l'administration de la justice, ou de se contenter d'une critique externe (fondée sur la valorisation d'un point de vue différent), on examinera

rapidement ici en quoi chacun des trois "soucis" internes explicités contient ses contre-productivités.

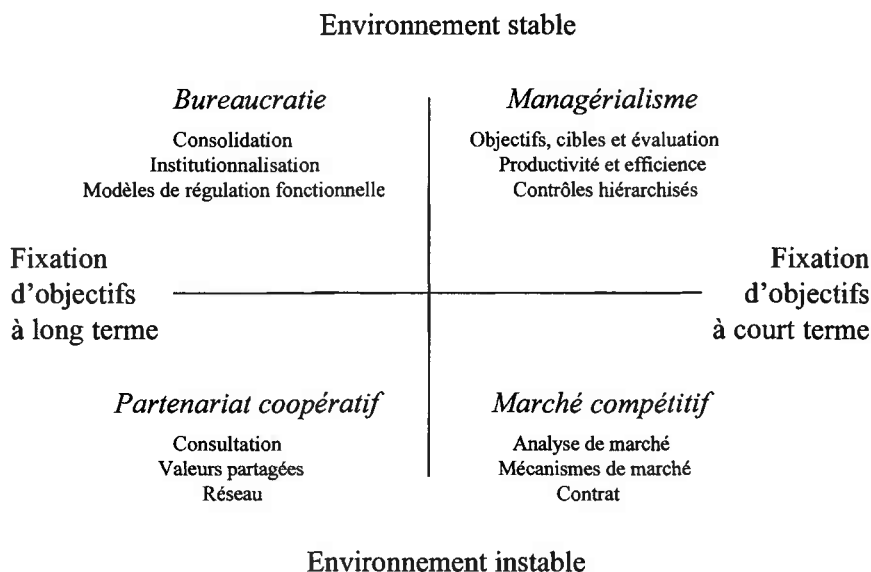
En matière de productivité, il est reconnu que la standardisation des activités améliore la productivité et les flux. Cependant les standards sapent les meilleures performances locales en encourageant la convergence vers la moyenne ; la performance médiocre devient la norme. Quant à l'efficacité, si la culture de négligence et de faible responsabilité financière change, il est probable que le régime des garanties qui accompagne le droit pénal démocratique en subisse les conséquences. Enfin, si le consumérisme produit une plus grande sensibilité aux personnes qui entrent en contact avec le système, la transformation d'un appareil de régulation en service mine l'autorité des tribunaux et redéfinit leur rôle de telle manière que les intérêts de l'utilisateur peuvent l'emporter sur ceux de la communauté.

4. Le managérialisme : changement ou condition de survie ?

a. Un dynamisme bloqué

Le managérialisme peut être replacé dans la dynamique cyclique des modes d'organisation (Quinn, 1988). Au contraire de l'optimisme libéral des auteurs auxquels le schéma suivant (p.98) est emprunté (Raine/Willson, 1997 :89) — mais inversé par nos soins —, le managérialisme sera présenté ici comme le contributeur de l'intégration des trois autres modes d'action administrative (bureaucratie, partenariat coopératif et marché compétitif). On soutiendra donc la thèse que le managérialisme n'est ni simplement une étape dans un cycle organisationnel, ni une alternative en concurrence ouverte avec les trois autres étapes.

Le cycle de vie des organisations proposé par Quinn repose sur l'hypothèse dynamique suivante : les organisations se transforment en fonction de la stabilité de leur environnement et de la possibilité d'inscrire leur activité dans le court ou dans le long terme. Ces deux critères, l'un spatial, l'autre temporel, forment les deux axes autour desquels se répartissent les quatre formes successives que prennent les organisations depuis la forme compétitive initiale (où il s'agit pour l'entrepreneur de découvrir une niche de développement) ; ce développement supposera, pour inscrire l'activité sur le long terme, l'activité des formes de collaboration partenariale, qui déboucheront en cas de succès sur la consolidation bureaucratique ; dès lors que cette consolidation est acquise, il convient d'accroître la performance, c'est-à-dire de se repositionner, muni de sa compétence et de sa puissance, dans une perspective de court terme afin de mieux répondre aux changements de l'environnement. L'efficacité, la productivité et l'adaptation rapide aux besoins du public constituent alors les nouveaux paramètres de cette ultime forme d'organisation appelée managériale.



On peut se demander si le cycle que présentaient Raine et Willson s'applique réellement au système pénal (Raine/Willson, 1995, 1997). À moins de tenir compte de l'histoire millénaire du système pénal, cette présentation ne convient pas dans la mesure où la justice pénale actuelle, monopoliste, est née avec l'État moderne (Robert, 1997) : elle est née toute habillée de bureaucratie. C'est pourquoi le schéma originel des auteurs est ici inversé. La justice pénale ne s'est pas institutionnalisée pour stabiliser ses activités ; et si elle tente aujourd'hui d'accroître ses performances, ce n'est pas pour exploiter sa compétence. En raison d'une crise de légitimité et d'un doute plus ou moins radical sur son efficacité, le management de la pénalité expérimente des formes d'organisation et d'action complémentaires caractérisées par la fixation d'objectifs à court terme. On mettra donc en doute ici tant l'apparente naturalité du processus de changement et des raisons (du type *success story*) qui y concourent que la possibilité de l'appliquer. Par contre, les quatre modes d'organisation, abstraction faite de leur inscription dans un cycle, n'en constituent pas moins une excellente typologie de modalités discursives ou pratiques d'action du système pénal.

Ainsi le partenariat coopératif est le modèle qui prévaut aujourd'hui dans le domaine de la prévention et de l'exécution des peines non privatives de liberté. Le système pénal a toujours été à la recherche de partenaires, fût-ce lorsque la justice était rendue au nom de Dieu, mais ce qui caractérise l'approche nouvelle en question, c'est qu'elle utilise un réseau d'institutions, de services et de personnes ; la notion de réseau exclut la hiérarchie et s'appuie sur la latéralité des partenaires et de leur champ

d'appartenance. Le monde scolaire, le secteur des associations, les maisons de jeunes, les hôpitaux, les centres publics d'aide sociale, la police et les comités de quartier peuvent être mobilisés comme partenaires d'une prévention globale et intégrée de la délinquance. La consultation est le mode d'organisation de ce partenariat. Son premier présupposé douteux est que les différents services partagent les mêmes valeurs (Pearson *et al.*, 1992 ; Gilling, 1994 ; Rungay/Cowan, 1998). Les réticences locales et sectorielles montrent bien que rien n'est moins consensuel que les valeurs professionnelles ou culturelles des différents partenaires concernés (Cartuyvels, 1996 ; Cauchie, 2000). L'option est celle de la participation d'un ensemble d'acteurs non pénaux à une stratégie globale visant à réduire l'apparition du crime et son entrée dans l'appareil judiciaire. Second leurre, le réseau fonctionnerait sans hiérarchie : or, la consultation n'opère que sur les modalités de participation et non sur la détermination des objectifs, la prévention de la délinquance constituant un mot d'ordre indiscutable.

Le modèle du marché compétitif est le plus étonnant. Car il semble marier l'idéologie de l'efficacité inclinant à la privatisation ou au financement alternatif de certaines missions pénales (Beyens/Snacken, 1996), d'une part, et, d'autre part, les pratiques de négociation plus ou moins affirmées qui traversent le champ pénal, pratiques destinées à clôturer au cas par cas certains dossiers. La négociation est en effet une pratique de marchandage, reposant sur l'offre et la demande, supposées libres, et sur la possibilité de conclure l'analyse et la négociation par un contrat. La contractualisation des marchés publics dans le domaine pénal (construction d'une prison, agrégation précaire d'un service privé offrant ses services pour l'exécution de mesures judiciaires alternatives) et la contractualisation de la contrainte avec un délinquant constituent deux domaines d'entrée des mécanismes du marché dans le champ de l'action pénale.

Dans le domaine de la privatisation des "services" pénaux, les règles du contrat, moyennant les nuances apportées par la notion de marché public, sont respectées : chaque partenaire de la négociation peut se retirer à tout moment parce qu'il juge que les conditions de l'autre sont insatisfaisantes. Mais ce modèle d'action n'est fonctionnel que sur le court terme, car l'État ne délègue que pour des temps courts ses prérogatives régaliennes.

La contractualisation de la contrainte consiste bien souvent à recevoir le consentement du délinquant, et même s'il participe activement à la production d'un accord, il ne peut jamais se retirer de la négociation parce que, justement, un "innégociable" fondamental fait de l'attitude du policier (perquisition avec consentement), du magistrat du parquet (probation prétorienne) ou du tribunal (sursis probatoire) l'expression d'une mansuétude menaçante. Le partenaire pénal propose un marché au délinquant, mais il n'acceptera ce marché que pour échapper aux contraintes plus lourdes qu'on pourrait faire peser sur lui. Dans le système pénal, entre l'agent pénal, même de bonne volonté, et le délinquant, même con-

sentant, il n'est place *a priori* pour aucune des conditions de l'éthique libérale de l'échange et de la communication.

b. Modèles d'action administrative et modèles de justice

Cette schématisation des modèles de l'action administrative convient particulièrement à élargir à l'ensemble du champ pénal la typologie des modèles de justice que Tulkens et van de Kerchove ont identifiée (Tulkens/van de Kerchove, 1996). On peut en effet faire se correspondre les quatre modèles d'action administrative avec les quatre modèles de justice. La typologie des traits caractéristiques des modèles de justice ne définit pas des catégories exclusives : la justice imposée se caractérise par son unilatéralité, dont la procédure inquisitoire est la «forme la plus achevée» (*Op.cit.* :447), et le rôle entièrement passif de toute personne privée ; la justice participative admet la participation d'agents privés dans le déroulement du procès ; la justice consensuelle accentue ce rôle actif de la victime ou de l'auteur de l'infraction en accordant une place au consentement des protagonistes du conflit judiciaire ; la justice négociée enfin reconnaît à ces mêmes personnes un réel pouvoir de discussion.

Bureaucratie <i>Justice imposée</i>	Managérialisme <i>Justice consensuelle</i>
Partenariat coopératif <i>Justice participative</i>	Marché compétitif <i>Justice négociée</i>

Les "assimilations" faites dans le tableau ci-dessus sont à comprendre comme la connexion idéale entre chacun de ces modèles de justice avec des modèles englobants d'action administrative. Autrement dit, c'est dans une conception bureaucratique de l'action de l'État que l'on intègre le mieux la justice imposée ; c'est dans la conception managériale de l'État que la justice consensuelle se développerait adéquatement, sachant que le consentement réduit toujours les coûts des conflits (ce modèle de justice est plus rapide, ne nécessite plus ni le recours au juge ni, du même coup, le respect du *due process*), et augmente la productivité de l'appareil ; c'est dans une conception coopérative entre société et État que l'administration de la prévention de la délinquance et l'exécution communautaire de la peine trouveraient leurs voies essentielles de réalisation : la participation de la société à la production de l'ordre et du châtimeut constitue la niche de la justice participative ; enfin, c'est dans un modèle caractérisé par la disparition quasi complète de la souveraineté de l'État, la privatisation de la protection (par l'assurance par exemple ou par le recours à des services privés ou technologiques de sécurité) et de la justice (l'arbitrage des conflits entre sociétés multinationales échappe totalement à la

justice étatique) que s'inscrit de la manière la plus intellectuellement adéquate la justice négociée : à la limite, l'État y offrirait encore ses services procéduraux, mais il resterait loisible aux parties de décider d'y recourir ou non... On atteindrait là le terme de la proximation de la justice pénale, dans laquelle le droit abdiquerait une de ses missions fondamentales : « instituer le social en faisant barrage à la violence des rapports de force par l'affirmation d'un principe d'extériorité » (Cartuyvels/Mary, 1997 : 107). C'est à ce stade du raisonnement que se révèlent de manière nette les relations plus que cordiales qui peuvent exister entre les modèles que Raine et Willson veulent opposer : « À défaut [d'un contrôle de la légalité du résultat de la négociation, qui correspond au principe d'extériorité évoqué ci-dessus], le risque existe que les procédures négociées ne soient guère autre chose, à l'ère de la dérégulation et du néolibéralisme, que l'introduction de l'économie de marché dans l'administration de la justice pénale » (Tulkens, 1995).

c. La hiérarchisation des modèles

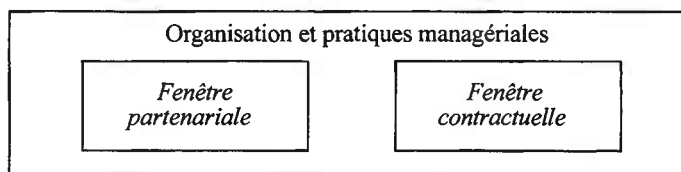
Il convient de penser maintenant les rapports de force entre modèles. La conclusion, prudente et sûre, de Tulkens et van de Kerchove appliquée au domaine de la criminalisation secondaire qualifie la justice actuelle de plurielle. On tentera ici, en élargissant le propos au champ pénal dans son ensemble, d'identifier les déterminants de cette pluralité, de questionner les rapports ambigus qu'entretiennent les quatre modèles et de regretter (non sans tension) la pâleur des modèles participatif et négocié, qui, de l'intérieur, pourraient ramener au premier plan le débat sur les objectifs et revitaliser la conflictualité étouffée de l'action pénale.

Le système pénal se complexifie et emprunte aujourd'hui ses modes de fonctionnement aux quatre modèles proposés et la juxtaposition des modèles empêche de percevoir un modèle dominant, sinon celui du métissage. Ce métissage ne relève pas d'une bifurcation rationnelle mais bien plutôt d'une ambivalence, décrite par D. Garland (Garland, 1996, 1997), faite de réalisme postmoderne (exprimé dans l'adaptation du système pénal à la normalité de la criminalité) et d'hystérie prémoderne (ou nostalgique, caractérisée par le déni de l'impuissance et la revitalisation expressive de la souveraineté). On soutiendra ici que le métissage en question est rendu possible par le passage absolument fondamental du modèle bureaucratique au modèle managérial. Ces deux modèles ont en commun de reposer sur la stabilité de l'État et de son environnement et de reconduire cette stabilité par des modes d'action hiérarchisés. Au contraire, les deux autres modèles reposent sur une base participative ou contractuelle, dont rien ne dit qu'elle s'oppose à la base institutionnelle ou hiérarchique, tant la question est de savoir quels sont les rapports de force en présence dans la contractualisation de l'action ou dans la participation. C'est le court terme qui fait la différence. L'État ne confie sa souveraineté à des partenaires ou à des contractants que pour un temps et des domaines limités, alors qu'il les gère lui-même pour l'éternité relative qui est la sienne.

On trouvera donc, dans le domaine de la politique pénale, qui ne peut que rester bureaucratique, une évolution vers un discours managérial, dont l'avantage essentiel est, pour l'administration, de renoncer à la fixation d'objectifs à long terme ; le management de la pénalité ouvre lui-même des fenêtres réduites, précaires et temporaires de partenariat et de négociation. Le développement de la prévention de la délinquance en Belgique sous ses modalités localiste, participative, subsidiée à court terme se caractérise ainsi par la mixité des modèles d'action : à la fois managérial et participatif. Ceci se déduit clairement d'ailleurs de la mixité d'objectifs contenus dans le souci de la prévention de la délinquance : à la fois un souci gestionnaire d'ordre et un souci de restauration, sous la bannière sécuritaire, du lien social, sans parler même de la création d'emplois.

La typologie de Raine et Willson, pertinente sur le seul plan analytique, loin de rendre compte d'un dynamisme radical, révèle plutôt le dynamisme bloqué par l'intégration contemporaine des modèles. Cette intégration n'est elle-même soutenue aujourd'hui que par le raidissement de l'État autour du système pénal et de son excessive productivité, prérogative symbolique de ce que le marché lui laisse tant qu'il ne le laisse pas au marché... L'État (belge) abandonnerait-il plus de prérogatives régaliennes au marché ou à la société ? Rien ne le laisse croire pour le moment. Au contraire. La schématisation actuelle de la configuration de l'administration de la justice pénale est donc plutôt la suivante.

Intégration bureaucratique du champ pénal



Le partenariat et la privatisation sont des outils partiels du managérialisme pénal. Les "fenêtres" de partenariat (pour ne parler que d'elles) sont en effet souvent locales et toujours temporaires : le souci consumériste impose ce localisme de l'action au niveau de pouvoir le plus proche du client à satisfaire ; le principe du gouvernement, par les résultats (et non plus par les règles), impose une nouvelle temporalité essentiellement précaire (voir la temporalité des contrats de sécurité et la budgétisation annuelle de services sociaux ou thérapeutiques associés à l'action pénale). Le managérialisme lui-même, conforme au *new public management* (Mönks, 1998 :87), pourrait bien n'être qu'un perfectionnement de la bureaucratie, soumise à l'exigence de réforme permanente, aux fins d'assurer et de justifier sa survie.

On trouvera, dans des illustrations issues autant de la rhétorique politique que des pratiques préventives ou pénales, des indices fondamentaux de la synthèse administrative soutenue dans ces lignes et des contre-productivités du managérialisme. Daniel Gilling, traitant du partenariat dans le champ de la prévention, montre par exemple a) que la collaboration fait l'objet d'une demande qui n'est pas générale mais bien exclusivement pénale, b) que l'incertitude pesant sur la définition d'un concept aussi élastique que la prévention peut favoriser apparemment et empêcher fondamentalement un partenariat, c) que même des approches dites neutres (telles que la *problem-oriented approach*) de problèmes locaux documentés par les statistiques criminelles renforcent les perspectives de prévention situationnelle et, par là même, l'usage d'une grille de lecture a-sociale dans le choix des solutions à ces problèmes localement définis (Gilling, 1994). Les impératifs du demandeur de la collaboration restent déterminants en raison du rapport de force entre les agences pénales et les autres, tant en termes de légitimité, de définition d'objectifs qu'en termes de méthodes et de ressources (Pearson *et al.*, 1992).

Conclusion

Le système pénal a pour vocation de contrôler des situations et des personnes, ce contrôle social étant normalement orienté par des finalités substantielles (prévention, réprobation, réhabilitation, évitement de la récidive, resocialisation...). Il doit cependant de plus en plus exercer une surveillance sur son propre fonctionnement, soit un contrôle de gestion. Cette nouvelle exigence est le fruit de la conjonction paradoxale de sa sollicitation croissante et de la méfiance dont il fait l'objet. Le développement du managérialisme, décrit et discuté dans cet article, indique d'une part la suprématie du contrôle de gestion caractérisé par la fixation d'objectifs à court terme (productivité pragmatique, efficacité et service à la clientèle) et axé surtout sur la préservation de l'appareil. Il indique d'autre part les effets de cette suprématie sur les formes de contrôle social privilégiées aujourd'hui, marquées par une responsabilisation croissante de la société civile et des acteurs profanes impliqués dans le processus pénal, par la localisation de l'action pénale, par son pilotage par des instances peu contraintes au respect des garanties juridiques dues aux justiciables, et par la disparition d'un discours sur les objectifs du contrôle pénal des personnes effectivement criminalisées.

Le managérialisme, s'il devait s'imposer plus nettement encore dans la gestion publique de la délinquance, instituerait un mode général de contrôle appuyé bien plus sur le consensus, éventuellement forcé, et sur l'absence de débat démocratique que sur le compromis. Ce dernier ne peut être promu que par les modèles coopératif et négocié de gestion des conflits (Van Outrive, 1998) qui trouvent une place extrêmement réduite et fortement surdéterminée dans l'action pénale contemporaine. Le retour d'une temporalité longue de l'action pénale est nécessaire pour qu'un dis-

cours et des pratiques, soutenus par des objectifs contestables, puissent restituer à la notion de contrôle social, telle que définie dans l'introduction de cet article, sa pleine signification.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BEETHAM D.,
1991 *The Legitimation of Power*, London, Macmillan.
- BEYENS K., SNACKEN S.,
1996 "Prison Privatization : an International Perspective", in MATTHEWS R., FRANCIS P., *Prisons 2000. An International Perspective on the Current State and Future of Imprisonment*, London, MacMillan Press, pp.240-265.
- BOTTOMS A.,
1995 "The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing", in CLARKSON, C. MORGAN R., Eds, *The Politics of Sentencing Reform*, Oxford, Oxford University Press.
- BROWNLEE I.,
1998 "New labour - New Penology ? Punitive Rhetoric and the Limits of Managerialism in Criminal Justice Policy", *Journal of Law and Society*, 25, 3, pp.313-335.
- CARTUYVELS Y.,
1995 "La sécurité : une solidarité à réinventer ?", *Cahiers Marxistes*, 200, pp.9-17.
1996 "Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle global intégré entre concertation partenariale et intégration verticale", *Déviance et Société*, 20, 2, pp.153-171.
- CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., KAMINSKI D.,
1997 "Droit pénal et déformalisation", in DE MUNCK J., VERHOEVEN M., Dir, *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité*, Paris/Bruxelles, De Boeck-Université, pp.219-242.
- CARTUYVELS Y., KAMINSKI D.,
1998 "Bougés et flous du pénal", in CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., PIRES A., ROBERT P., *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, pp.119-129.
- CARTUYVELS Y., MARY Ph.,
1997 "Crise de la Justice : et au-delà ?", in *L'affaire Dutroux. La Belgique malade de son système*, Bruxelles, Complexe, pp.97-126.
- CARTUYVELS Y., OST F.,
1999 *Crise du lien social et crise du temps juridique. Le droit est-il encore en mesure d'instituer la société ?*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- CAUCHIE J.-F.,
2000 "Effet des contrats de sécurité sur le secteur de l'intervention médico-psycho-sociale en toxicomanie", in VAN CAMPENHOUDT L. et al., Dir., *Réponses à l'insécurité, des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, pp.99-127.
- CAVADINO M., DIGNAN J.,
1997 *The Penal System. An Introduction*, 2nd Ed., London, Sage.
- CHRISTIE N.,
1981 *Limits to pain*, Oxford, Martin Robertson.
- COHEN S.,
1985 *Visions of Social Control*, Cambridge, Polity Press.
- CRAWFORD A.,
1995 "Appeals to Community and Crime Prevention", *Crime, Law and Social Change*, 22, pp.97-126.

- 1997 *The Local Governance of Crime*, Oxford, Oxford University Press.
- CURRIE E.,
 - 1997 "Market, Crime and Community : Towards a Mid-Range Theory of Post-Industrial Violence", *Theoretical Criminology*, 1, 2, pp.147-172.
- DAYEZ B.,
 - 1998 "La procédure accélérée : vers une justice d'anticipation", *Journal des procès*, 4 septembre, n° 353, pp.16-18.
- DEVRESSE M.-S.,
 - 1999 "L'entrée des usagers de drogues dans le système pénal : en toute discrétion... Une recherche sur deux polices communales belges", *Déviance et Société*, 23, 1, pp.59-73.
- FEELEY M., SIMON J.,
 - 1994 "Actuarial Justice : the Emerging New Criminal Law", in NELKEN D., Ed., *The Futures of Criminology*, London, Sage, pp.173-201.
- FREITAG M.,
 - 1996 "Les savoirs scientifiques entre transcendance et instrumentalisation", (entretien), *Anthropologie et Sociétés*, 20, 1, pp.167-186.
- GARLAND D.,
 - 1990 *Punishment and Modern Society*, Oxford, Clarendon Press.
 - 1996 "The Limits of the Sovereign State. Strategies of Crime Control in Contemporary Society", *British Journal of Criminology*, 36, 4, pp.445-471.
 - 1997 "The Punitive Society : Penology, Criminology and the History of Present", *Edinburgh Law Review*, 1, 2, pp.180-199.
- GILLING, D.J.,
 - 1994 "Multi-Agency Crime Prevention : Some Barriers to Collaboration", *The Howard Journal of Criminal Justice*, 33, 3, pp.246-257.
- HOOD C.,
 - 1991 "A Public Management for All Seasons ? ", *Public Administration*, 69, pp.3-19.
- HOUCHON G.,
 - 1997 "Médiation, travail d'intérêt général et acteur social", in MARY Ph., Dir., *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, pp.417-432.
- JAMES A., RAINE, J.,
 - 1998 *The New Politics of Criminal Justice*, London/New York, Longman.
- JANOWITZ M.,
 - 1975 "Sociological Theory and Social Control", *American Journal of Sociology*, 81, 1, pp.82-108.
- JONES C.,
 - 1993 "Auditing Criminal Justice", *British Journal of Criminology*, 33, pp.187-202.
- KAMINSKI D.,
 - 1997 "Du crime à la pénalité", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2, pp.196-204.
 - 1999 "L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre" ; *Revue de droit pénal et de criminologie*, 5, pp.626-653.
- LACEY N.,
 - 1994 "Government as Manager, Citizen as Consumer : the Case of the Criminal Justice Act 1991", *Modern Law Review*, 57, pp.534-554.
- MARY Ph.,
 - 1998a *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant.

- 1998b "Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 7-8, pp.713-757.
- MATRAY C.,
1997 *Le chagrin des juges*, Bruxelles, Complexe.
- MINCKE C.,
1998 "Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, pp.644-661.
- MÖNKS J.,
1998 "La nouvelle gestion publique : boîte à outils ou changement paradigmatique ?", in HUFTY M., *La pensée comptable : État, néolibéralisme, nouvelle gestion publique*, Genève, PUF, pp.77-89.
- NELKEN D.,
1985 "Community Involvement in Crime Control", *Current Legal Problems*, pp.239-267.
- PACKER H.L.,
1969 *The Limits of the Criminal Sanction*, Stanford/London, Stanford University Press/Oxford University Press.
- PEARSON G. et al.,
1992 "Crime, Community and Conflict: The Multi-Agency Approach", in DOWNES D., Ed., *Unravelling Criminal Justice*, London, Macmillan, pp.46-72.
- PIRES A.,
1995 "Quelques obstacles à une mutation du droit pénal", *Revue Générale de Droit*, 26, pp.133-154.
- POLLITT C.,
1993 *Managerialism and the Public Services*, Oxford, Blackwell, (2nd edition).
- QUINN R.,
1988 *Beyond Rational Management*, New York, Josey Bass.
- RAINE J.W., WILLSON M.J.,
1995 "New Public Management and Criminal Justice, How Well does the Coat Fits ? ", *Public Money and Management*, 15, 1, pp.35-40.
1997 "Beyond Managerialism in Criminal Justice", *The Howard Journal of Criminal Justice*, 36, 1, pp.80-95.
- ROBERT Ph.,
1997 "Essai de construction d'un paradigme pénal", in ROBERT P., SOUBIRAN-PAILLET F., VAN DE KERKHOVE M., *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, T.2, pp.45-76.
- RUMGAY J., COWAN S.,
1998 "Pitfalls and Prospects in Partnership : Probation Programmes for Substance Misusing Offenders", *The Howard Journal of Criminal Justice*, 37, 2, pp.124-136.
- RUTHERFORD A.,
1996 *Transforming Criminal Policy*, Winchester, Waterside Press, Criminal Policy Series, Vol. 1.
- SHAPLAND J., SPARKS R.,
1999 "Les politiques pénales et la politique. Le cas de la Grande-Bretagne (1990-1997) ", in VAN OUTRIVE L., ROBERT PH., Dir., *Crime et justice en Europe depuis 1990. État des recherches, évaluation et recommandations*, Paris, L'Harmattan, pp.265-308.

- SMEETS C., STREBELLE C.,
2000 *La police de proximité en Belgique. Vers un nouveau modèle de gestion de l'ordre*, Bruxelles, Bruylant.
- SPARKS R.,
1997 "Recent Social Theory and the Study of Crime and Punishment", in MAGUIRE M., MORGAN R., REINER R., Eds, *The Oxford Handbook of Criminology*, Oxford, Clarendon Press, pp.409-435 (2nd edition).
- SUMNER C.,
1997 "Social Control : the Politics and History of a Concept", in BERGALLI R., SUMNER C., *Social Control and Political Order. European Perspectives at the End of the Century*, London, Sage, pp.1-33.
- TUBEX H., SNACKEN S.,
1995 "L'évolution des longues peines. Aperçu international et analyse des causes", *Déviance et Société*, n° 2, pp.103-126.
- TULKENS F.,
1995 *La justice négociée*, Louvain-la-Neuve, Document de travail du département de criminologie et de droit pénal, n°37.
- TULKENS FR., VAN DE KERCHOVE M.,
1996 "La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 5, pp.445 à 494.
1998 "D'où viennent les flous du pénal ? Les déplacements de l'objet et du sujet", in CARTUYVELS Y., DIGNEFFE F., PIRES A., ROBERT P., *Politique, police et justice au bord du futur. Mélanges pour et avec Lode Van Outrive*, Paris, L'Harmattan, pp.131-141.
- VAN DE KERCHOVE M.,
1999 "Les réactions législatives aux disparitions d'enfants. 'L'affaire Dutroux', paradigme de l'accélération du temps juridique ?", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 11, pp.1075-1122.
- VAN DIJK J.J.M.,
1989 "Sanctions pénales et processus de civilisation", *Revue Internationale de criminologie et de police technique*, 42, 3, pp.249-261.
- VANNESTE C.,
1997 "Pratique de la médiation pénale au parquet de Bruxelles", in MARY Ph., Dir, *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, pp.111-122.
- VAN OUTRIVE L.,
1998 *Misdaad in toekomstperspectief*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- WACQUANT L.,
1999 *Les prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir.
- WILKINS L.T.,
1991 *Punishment, Crime and Market Forces*, Dartmouth, Aldershot.



Mission du Patrimoine ethnologique

65, rue de Richelieu, 75002 Paris

Tél. : 33 (0)1 40 15 87 38 – Fax : 33 (0)1 40 15 87 33

Mél. : christine.langlois@culture.fr

Site internet : www.culture.gouv.fr/impe

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Odile Welflé

CONSEIL DE RÉDACTION
Alban Bensa
Christian Bromberger
Claudine Vassas
Monique Jeudy-Ballin
Gérard Lenclud
François Portet

RÉDACTRICE EN CHEF
Christine Langlois

Terrain paraît semestriellement. Son ambition est de mieux faire connaître les études ethnologiques du domaine français et européen, notamment celles réalisées avec le concours de la mission du Patrimoine ethnologique.

Le dossier thématique est assorti de la rubrique « Repères », qui accueille des articles hors thème et d'autres traitant de la valorisation de la recherche, ainsi que des « Infos » sur l'actualité de l'ethnologie de l'Europe.

Revue semestrielle.
Format 210x270 mm, 184 pages.
Vente au numéro : prix 15,24 €
(+ 4 € de frais de port)
à adresser au :
CID, 131, bd Saint-Michel, 75005 Paris
Tél. : 33 (0)1 43 54 47 15
Fax : 33 (0)1 43 54 80 73

Les abonnements sont adressés à la mission du Patrimoine ethnologique :
28 € pour 2 numéros sur 1 an,
56 € pour 4 numéros sur 2 ans.
Paiement à l'ordre du :
Régisseur de la revue *Terrain*

- N° 2 : Anthropologie industrielle
- N° 4 : Famille et parenté
- N° 11 : Mélanges
- N° 12 : Du congélateur au déménagement
- N° 13 : Boire
- N° 15 : Paraître en public
- N° 16 : Savoir-Faire
- N° 18 : Le corps en morceaux
- N° 19 : Le feu
- N° 20 : La mort
- N° 21 : Liens de pouvoir ou le clientélisme revisité
- N° 22 : Les émotions
- N° 23 : Les usages de l'argent
- N° 24 : La fabrication des saints
- N° 25 : Des sports
- N° 26 : Rêver
- N° 27 : L'amour
- N° 28 : Miroirs du colonialisme
- N° 29 : Vivre le temps
- N° 30 : Le regard
- N° 31 : Un corps pur
- N° 32 : Le beau
- N° 33 : Authentique ?
- N° 34 : Les animaux pensent-ils ?
- N° 35 : Danser
- N° 36 : Rester liés
- N° 37 : Musique et émotion
- N° 38 : Qu'est-ce qu'un événement ?

Tables Terrain 1983-2002 (9 €)

sommaire TERRAIN 38 / MARS 2002

QU'EST-CE QU'UN ÉVÉNEMENT ?

Les sciences sociales face à l'événement

■ Alban Bensa et Eric Fassin

Événements sexuels

D'une « affaire » l'autre : Clarence Thomas et Monica Lewinsky

■ Eric Fassin

Apparition de la Vierge et « retour » des disparus

La constitution d'une identité nationale à Medjugorje (Bosnie-Herzégovine)

■ Elisabeth Claverie

Le procès Papon

Justice et temporalité

■ Guillaume Mouralis

Penser et définir l'événement en histoire

Approche des situations et des acteurs sociaux

■ Arlette Farge

« Nos fleurs et nos cœurs »

La visite présidentielle en province comme événement institué

■ Nicolas Mariot

« On a découvert une mouche homosexuelle ! »

La mise en événement d'un objet scientifique

■ Sophie Houdart

REPÈRES

Crise de la « vache folle » et déclin de la raison sacrificielle

■ Mondher Kilani

Réseaux de vivants, solidarités de morts

Un système symbolique en Islande

■ Christophe Pons

« Mieux vaut habiller les saints que déshabiller les ivrognes »

Vêtir les saints à San Juan de Plan (Aragon)

■ Deborah Puccio

Des tuiles, des toits et des couleurs

De Beaune à Disneyland Paris, une tradition bourguignonne

■ Thierry Bonnot

RÉSUMÉS - ABSTRACTS

INFOS